

**Engagements de Fraikin**  
**dans le cadre de la prise de contrôle exclusif du Groupe Via Location**  
**(affaire n° 19-325)**

- (1) Le 3 juin 2020, le groupe Fraikin (ci-après « **Fraikin** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l' « **Autorité** ») le projet de prise de contrôle exclusif par Fraikin de la société Via Location et de l'ensemble de ses filiales et participations entrant dans le périmètre de la transaction (ci-après « **Via Location** »), par l'acquisition des actions représentant 100% du capital de VL Holding SAS (ci-après l' « **Opération** »).
- (2) Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, Fraikin (ci-après la « **Partie Notifiante** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l' « **Autorité** ») d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
- (3) Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.
- (4) Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

## **1. DÉFINITIONS**

- (5) Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

**Fraikin** : la société FTI Holding S.à.r.l (FTIH) et sa filiale contrôlée directement à [CONFIDENTIEL]%, la société Financière Truck (Investissement) (« **FTI** »), sociétés de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé à Luxembourg, publié au Recueil électronique des sociétés et associations n° RESA\_2018\_102.498 du 3 avril 2018.

**Via Location** : la société VL Holding SAS, société de droit français, dont le siège social est situé à Rouen, immatriculée au R.C.S. de Nanterre, sous le numéro 495 244 386.

**Acquéreur** : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs actifs corporels (agences, ou seulement véhicules) et/ou incorporels (contrats de location) cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4 des présents Engagements.

**Activité Cédée** : ensemble des actifs correspondants aux actifs corporels et/ou incorporels (selon les Engagements concernés) (« **Actifs Cédés** ») figurant sur la liste communiquée en **Annexe 1** des présents Engagements pour la zone de Nancy et Lesquin, en **Annexe 2** des présents Engagements pour les zones de Marseille et Toulouse, et en **Annexe 2** et **Annexe 3** des présents Engagements pour la zone de Valenciennes.

**Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités** : la personne désignée par Fraikin, responsable de la gestion quotidienne de l'activité cédée sous la supervision du Mandataire chargé du contrôle.

**Réalisation de la cession** : transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs Cédés qui lui sont cédés.

**Contrat de cession** : contrat par lequel Fraikin cède tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

**Date d'effet** : date de notification de la Décision.

**Date de Réalisation de l'Opération** : date de transfert à Fraikin des titres de Via Location.

**Exigences requises de l'Acquéreur** : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4 a) des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d'un Actif Cédé.

**Filiales** : entreprises contrôlées par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Mandataire** : le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession.

**Mandataire chargé du contrôle** : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par Fraikin et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Fraikin des conditions et obligations annexées à la Décision.

**Mandataire chargé de la cession** : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Fraikin et qui a (ont) reçu de Fraikin le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'activité cédée.

**Période de cession** : période de [CONFIDENTIEL] mois à partir de la Date d'effet.

**Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession** : période de [CONFIDENTIEL] mois commençant à la date d'expiration de la Période de cession.

**Procédure de cession** : procédure de cession des Actifs Cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

**Personnel** : l'ensemble du personnel actuellement employé par l'activité cédée, y compris le Personnel essentiel, le personnel détaché à l'activité cédée, le personnel partagé, tels que définis dans les annexes aux engagements.

**Personnel essentiel** : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité cédée.

**2. ENGAGEMENTS STRUCTURELS DE FRAIKIN**

- (6) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur le marché de la location courte et/ou longue durée de véhicules industriels et de restaurer une situation de concurrence effective, et bien que la Partie Notifiante ne partage pas l'analyse de l'Autorité, la Partie Notifiante s'engage à céder les actifs correspondants aux Actifs Cédés figurant en **Annexe 1** pour les zones de Nancy et de Lesquin, en **Annexe 2** des présents Engagements pour les zones de Marseille et Toulouse et en **Annexe 2** et **Annexe 3** des présents Engagements pour la zone Valenciennes, et ce, selon les modalités prévues à l'article 2.1 des présents Engagements.

**2.1 Principe**

- (7) Fraikin s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des Actifs Cédés figurant en **Annexe 1** pour les zones de Nancy et Lesquin, en **Annexe 2** des présents Engagements pour les zones de Marseille et Toulouse et en **Annexe 2** et **Annexe 3** des présents Engagements pour la zone de Valenciennes. Ce ou ces Acquéreur(s) devront être approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.4 des présents Engagements.
- (8) Fraikin sera réputée avoir respecté les présents Engagements si, (i) dans le cadre de la Période de cession, Fraikin a conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur les Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession, (iii) si le *closing* est intervenu dans les trois mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
- (9) Dans le cas où la Réalisation de la (ou des) cession(s) serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la (ou des) cession(s) interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

**2.2 Objet de l'Engagement de cession des Actifs Cédés**

- **Zones de Nancy et de Lesquin**

- (10) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité sur les marchés de la location de véhicules industriels, et bien que la Partie Notifiante ne les partage pas, Fraikin s'engage à céder les agences Via Location de Nancy et Lesquin selon les modalités mentionnées en **Annexe 1**.
- (11) Dans le cas où la cession d'un Actif Cédé porte sur des actifs, les Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 1** comprendront les éléments suivants :
- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 1**, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 1**;
  - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 1**, pour autant qu'ils soient cessibles ;

- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats portant sur des véhicules de plus de 3,5 tonnes (hors contrats de *fleet management* et relatifs à d'autres services non liés aux activités de location de véhicules industriels), baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs Cédés figurant en **Annexe 1**, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel.
- (12) Les Actifs Cédés figurant en **Annexe 1** ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par Fraikin, Via Location ou les autres Filiales ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Fraikin, Via Location ou les autres Filiales (approvisionnement, informatique, qui ne seront pas transférés à l'Acquéreur, sous réserve de droits d'utilisation consentis à l'Acquéreur pour une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).
- (13) Afin de renforcer le caractère effectif des engagements de cession, la Partie Notifiante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour transférer les contrats de location longue durée tels que mentionnés en **Annexe**. A cette fin, la Partie Notifiante s'engage à renoncer « [CONFIDENTIEL] ». Les CGV LLD de Via Location sont jointes en **Annexe 4**.
- (14) Dans l'hypothèse où certains contrats de location longue durée de Via Location ne seraient pas cessibles à le (ou les) Acquéreur(s) en raison notamment de dispositions contractuelles dérogeant aux CGV LLD liant Via Location au client en question ou en cas de refus du transfert de la part du client, exprimé dans un délai de [CONFIDENTIEL] semaines à compter de la demande de transfert (celle-ci devant être adressée au client en question dans un délai [CONFIDENTIEL] après l'agrément de l'Acquéreur par l'Autorité), Fraikin s'engage à y substituer, au bénéfice de le (ou les) Acquéreur(s) l'un de ses clients se situant dans la même zone et dont le nombre de véhicules est identique au client Via Location concerné. Fraikin se réserve la possibilité de compenser un client LLD de Via Location par plusieurs clients Fraikin ou bien plusieurs clients LLD Via Location par un seul client Fraikin, en fonction des flottes concernées par les contrats, de façon à ce que la flotte longue durée cédée à un ou plusieurs Acquéreurs soit au moins équivalente à celle qui figure dans l'**Annexe 1**. La demande de transfert devra être adressée au(x) client(s) de substitution dans un délai [CONFIDENTIEL] après le refus formulé par un client de Via Location.
- (15) Dans l'hypothèse où le ou les clients substitués par Fraikin refuserai(en)t également un tel transfert dans un délai de [CONFIDENTIEL] semaines à compter de la demande, Fraikin s'engage à résilier le contrat soit du client de Via Location soit du client Fraikin dont la substitution a été proposée, de façon à supprimer l'incrément représenté par les véhicules de Via Location dans la zone en question.
- *Zones de Marseille, Toulouse et Valenciennes (parc non contractuel - LCD)*
- (16) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité sur les marchés de la location de véhicules industriels, et bien que la Partie Notifiante ne les partage pas, Fraikin s'engage à

céder des flottes de véhicules appartenant au parc non contractuel telles que décrites en **Annexe 2** pour les zones de Marseille, Toulouse et Valenciennes.

- (17) Les Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 2** comprendront les éléments suivants :
- (a) Les véhicules correspondant aux flottes figurant en **Annexe 2**, dans un état d'usure normal compte tenu de leur âge et de leur kilométrage, afin qu'ils soient utilisables en l'état par le (ou les) Acquéreur(s)<sup>1</sup> ; et
  - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs Cédés figurant en **Annexe 2**, pour autant qu'ils soient cessibles.
- (18) Les Actifs Cédés figurant en **Annexe 2** ne comprennent pas les agences auxquelles sont rattachés ces véhicules, les contrats de location longue durée rattachés à ces agences, les enseignes et droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par Fraikin, Via Location ou les autres Filiales ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Fraikin, Via Location ou les autres Filiales (approvisionnement, informatique, etc., qui ne seront pas transférés à l'Acquéreur, sous réserve de droits d'utilisation consentis à l'Acquéreur pour une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).
- (19) Dans l'hypothèse où Fraikin ne parviendrait pas à céder tout ou partie des véhicules figurant en **Annexe 2**, Fraikin s'engage à proposer à le (ou les) Acquéreur(s) une substitution de ces véhicules par des véhicules Fraikin.
- (20) En outre, dans le cas où l'intégralité des Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 2**, ou des actifs de Fraikin qui s'y sont substitués, n'a pas encore fait l'objet de cession(s), Fraikin s'engage :
- dans l'hypothèse où la cession de [CONFIDENTIEL] des Actifs Cédés (ou des actifs de Fraikin qui s'y sont substitués) d'une agence est intervenue à l'issue de la Période de cession, à céder l'agence de rattachement correspondante dans un délai supplémentaire de [CONFIDENTIEL] mois. Si toutefois Fraikin n'y parvient pas, le Mandataire en charge de la cession disposera ensuite d'un délai de [CONFIDENTIEL] mois pour réaliser la cession de l'agence concernée ;
  - dans l'hypothèse où la cession de [CONFIDENTIEL] des Actifs Cédés (ou des actifs de Fraikin qui s'y sont substitués) d'une agence est intervenue à l'issue de la Période de cession, à confier au Mandataire chargé de la cession, dans un délai supplémentaire de [CONFIDENTIEL] mois, le soin de procéder à la cession des Actifs Cédés non encore vendus à cette date dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.
  - **Zone de Valenciennes (LLD)**
- (21) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité sur les marchés de la location de véhicules industriels, et bien que la Partie Notifiante ne les partage pas, Fraikin s'engage à transférer pour la zone de Valenciennes, des contrats de location longue durée de l'une ou l'autre des

---

<sup>1</sup> La remise en l'état, à la charge de Fraikin, comprendra la réalisation des actes de maintenance préconisés par les constructeurs, ainsi que le démarquage des véhicules (retrait du logo Via Location) et la remise en état propre de la carrosserie.

Parties, représentant l'incrément de parts de marché sur le segment de véhicules de plus de 15 tonnes sec.

- (22) Les Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 3** comprendront les éléments suivants :
- (a) le bénéfice et la charge des contrats de location longue durée Fraikin et/ou Via Location portant sur des véhicules de plus de 15 tonnes secs représentant l'incrément de parts de marché dans cette zone sur ce type de véhicules (hors contrats de *fleet management* et relatifs à d'autres services non liés aux activités de location de véhicules industriels) et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs Cédés figurant en **Annexe 3**, pour autant qu'ils soient cessibles ;
  - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs Cédés figurant en **Annexe 3**, pour autant qu'ils soient cessibles.
- (23) Les Actifs Cédés figurant en **Annexe 3** ne comprennent pas les agences auxquelles sont rattachés ces véhicules (à l'exception du cas évoqué au paragraphe (25) ci-après), les enseignes et droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par Fraikin, Via Location ou les autres Filiales ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Fraikin, Via Location ou les autres Filiales (approvisionnement, informatique, etc., qui ne seront pas transférés à l'Acquéreur, sous réserve de droits d'utilisation consentis à l'Acquéreur pour une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).
- (24) Afin de renforcer le caractère effectif des engagements de cession des contrats de location longue durée dans la zone de Valenciennes, la Partie Notifiante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour transférer les contrats de location longue durée tels que mentionnés en **Annexe 3**. A cette fin, la Partie Notifiante s'engage à renoncer [CONFIDENTIEL] de la même manière qu'expliqué au paragraphe (13) ci-dessus.
- (25) Dans l'hypothèse où certains contrats de location longue durée de Fraikin et/ou Via Location mentionnés au point (22)(a) des présents Engagements et en **Annexe 3** (permettant d'atteindre l'incrément) ne seraient pas transférés à l'issue de la Période de cession à un (ou des) Acquéreur(s) significativement actifs dans la zone de Valenciennes, Fraikin s'engage à céder l'agence de Fraikin située dans la zone de Valenciennes (à l'exception des contrats relatifs aux véhicules de moins de 3,5 tonnes) à un Acquéreur, quelle que soit sa localisation, dans un délai supplémentaire de [CONFIDENTIEL] mois. Si toutefois Fraikin n'y parvient pas, le Mandataire en charge de la cession disposera ensuite d'un délai de [CONFIDENTIEL] mois pour réaliser la cession de l'agence concernée.

## 2.3 Engagements liés

### *Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés*

- (26) À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la (ou des) cession(s), Fraikin préservera la viabilité économique, la valeur marchande et/ou la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés.
- (27) En particulier, Fraikin s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion et/ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale des Actifs Cédés ;
- (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation ;
- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager le Personnel à rester avec les Actifs Cédés.

### *Non-sollicitation du Personnel*

- (28) Fraikin s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel transféré avec les Actifs Cédés dans le cadre de l'**Annexe 1**, pendant un délai de 12 mois après la Réalisation de la (ou des) cession(s).

### *Examen préalable (« due diligence »)*

- (29) Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Fraikin fournira aux acquéreurs potentiels toutes les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
- (30) Fraikin informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« data room »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

### *Établissement de rapports*

- (31) Fraikin soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

## **2.4 Les Acquéreur(s)**

### *Exigences requises de l'Acquéreur*

- (32) Chaque Acquéreur devra :
- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par Fraikin et ses Filiales ;
  - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs Cédés à concurrencer activement Fraikin et ses Filiales, sur les marchés de la location de véhicules industriels ;
  - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible(s)

d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.

- (33) Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».
- (34) En outre, le (ou les) Acquéreur(s) intéressés par les Actifs Cédés mentionnés en **Annexe 2** devra(ont) être significativement actif(s) dans la zone de chalandise de l'agence de Via Location faisant l'objet de la cession de flotte.
- (35) Le (ou les) Acquéreurs devront en outre exploiter lesdits véhicules à leur(s) agence(s) située(s) dans la zone de chalandise en question pendant une période de deux ans à compter de la cession des Actifs Cédés (exception faite des véhicules dont l'âge et le kilométrage entraînerait une cession avant cette date). A toutes fins utiles, ces conditions sont sans préjudice de la capacité pour le (ou les) Acquéreur(s) de convoier ponctuellement les véhicules repris auprès d'autres de leurs agences.

### *Approbation de l'Autorité*

- (36) Lorsque Fraikin est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Fraikin est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.
- (37) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des Actifs Cédés ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
- (38) L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

## **2.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement**

- (39) Afin de préserver l'effet structurel des engagements, Fraikin ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés exploitant les Actifs Cédés ou leurs actifs, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des présents Engagements.



### **3. MANDATAIRE**

#### **3.1 Procédure de désignation**

- (40) Fraikin désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
- (41) Si Fraikin n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Fraikin à cette date ou par la suite, Fraikin désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
- (42) Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devra être indépendant de Fraikin, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Fraikin selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la ou des cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

##### **3.1.1 Proposition par Fraikin**

- (43) Au plus tard (4) quatre semaines après la Date d'effet, Fraikin soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que Fraikin propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Période de cession, Fraikin soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Fraikin propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
- (44) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
- a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
  - b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
  - c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

##### **3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité**

- (45) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime

nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Fraikin devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Fraikin sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

### **3.1.3 Nouvelle proposition par Fraikin**

- (46) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Fraikin soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

### **3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité**

- (47) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel Fraikin conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

### **3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé**

- (48) Une fois le Mandataire identifié, Fraikin devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par Fraikin et par le Mandataire.
- (49) Une fois le mandat signé, Fraikin et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

## **3.2 Missions du Mandataire**

- (50) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
- (51) L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Fraikin, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

### **3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle**

- (52) Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
  - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et/ou de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par Fraikin des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;
  - (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;

- (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
- (v) proposer à Fraikin les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Fraikin des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande et/ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
- (vi) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- (vii) fournir, dans les deux (2) semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Fraikin. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Fraikin une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Fraikin manque au respect des engagements ; et dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par Fraikin au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert de l'Actif Cédé ou sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité de l'Actif Cédé après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

### **3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession**

- (53) Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un ou plusieurs Acquéreurs, dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreurs potentiels et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.1. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de Fraikin sous réserve de l'obligation inconditionnelle de Fraikin de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

- (54) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à Fraikin.

### 3.3 Devoirs et obligations de Fraikin

- (55) Fraikin, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Fraikin ou des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Fraikin et les Actifs Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Fraikin et les Actifs Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (56) Fraikin fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Fraikin fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« *data room* »), et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Fraikin informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la Procédure de cession.
- (57) Fraikin accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, la Réalisation de la (ou des) cession(s) et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la Réalisation de la (ou des) cession(s), y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, Fraikin prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.
- (58) Fraikin indemnisera le Mandataire ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (59) Aux frais de Fraikin, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Fraikin (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Fraikin refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Fraikin, approuver à sa place

la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par Fraikin pendant la Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

### **3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

- (60) Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Fraikin remplace le Mandataire ; ou
  - b) Fraikin peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (61) Il peut être exigé du Mandataire révoqué au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
- (62) Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

## **4. CLAUSE DE RÉEXAMEN**

- (63) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Fraikin exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
- (64) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Fraikin, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Fraikin, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zones locales concernées par les Engagements qui pourrait résulter, par exemple, de l'ouverture de points de vente concurrents.

- (65) Dans le cas où Fraikin demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Fraikin pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2020

Pour Fraikin



Jacques-Philippe Gunther



Mathilde Saltiel

**ANNEXE 1 – ENGAGEMENTS STRUCTURELS CONCERNANT LES ZONES DE NANCY ET LESQUIN****1. Actifs Cédés pour la zone de Nancy**

Dans la zone de Nancy, Fraikin s'engage à céder l'agence Via Location de Nancy, en ce compris l'ensemble des contrats de location longue durée rattachés à cette agence pour autant qu'ils soient cessibles, sur les segments sec et frigo, pour les véhicules de tonnage compris entre 3,5 tonnes et 15 tonnes et supérieurs à 15 tonnes et les véhicules du parc non contractuel de cette agence (affectés à la location courte durée), à l'exclusion de toute autre activité annexe à celle de la location de véhicules industriels.

Au 1er septembre 2020, les Actifs Cédés pour la zone de Nancy correspondent à :

Fonds de Commerce	Adresse de l'agence
Agence exploitée sous l'enseigne « Via Location » située dans la zone de Nancy	89, Rue Denis Papin Z.I. DYNAPOLE – B.P. 30099 54714 Ludres Cedex France

Flotte de véhicules industriels – Segments concernés	Nombre de véhicules
3,5 – 15 tonnes sec LLD	[CONFIDENTIEL]
3,5 – 15 tonnes froid LLD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes sec LLD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes froid LLD	[CONFIDENTIEL]
3,5 – 15 tonnes sec LCD	[CONFIDENTIEL]
3,5 – 15 tonnes froid LCD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes sec LCD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes froid LCD	[CONFIDENTIEL]

**2. Actifs Cédés pour la zone de Lesquin**

Dans la zone de Lesquin, Fraikin propose de céder l'agence Via Location de Lesquin, en ce compris l'ensemble des contrats de location longue durée rattachés à cette agence pour autant qu'ils soient cessibles, sur les segments sec et frigo, pour les véhicules de tonnage compris entre 3,5 tonnes et 15 tonnes et supérieurs à 15 tonnes et les véhicules du parc non contractuel de cette agence (affectés à la location courte durée), à l'exclusion de toute autre activité annexe à celle de la location de véhicules industriels.

Au 1er septembre 2020, les Actifs Cédés pour la zone de Lesquin correspondent à :

Fonds de Commerce	Adresse de l'agence
Agence exploitée sous l'enseigne « Via Location » située dans la zone de Lesquin	69, rue du Chemin Vert 59273 Fretin France

Flotte de véhicules industriels – Segments concernés	Nombre de véhicules
3,5 – 15 tonnes sec LLD	[CONFIDENTIEL]
3,5 – 15 tonnes froid LLD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes sec LLD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes froid LLD	[CONFIDENTIEL]
3,5 – 15 tonnes sec LCD	[CONFIDENTIEL]
3,5 – 15 tonnes froid LCD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes sec LCD	[CONFIDENTIEL]
Plus de 15 tonnes froid LCD	[CONFIDENTIEL]



**ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS STRUCTURELS CONCERNANT LE PARC NON-  
CONTRACTUEL DANS LES ZONES DE MARSEILLE, TOULOUSE ET VALENCIENNES****1. Zone de Marseille**

Dans la zone de Marseille, Fraikin s'engage à céder l'ensemble du parc non contractuel de véhicules (i.e. location courte durée) de Via Location au 1er septembre 2020, représentant l'incrément de part de marché de la plus petite des deux Parties sur les segments 3,5-15 tonnes sec et plus de 15 tonnes sec et froid.

Adresse de l'agence d'affectation des véhicules	Segment concerné	Nombre de véhicules cédés
Via Location Marseille 28, Avenue de Rome Z.I. Les Estroublans- BP 40208 13746 Vitrolles France	3,5-15 tonnes sec Location courte durée	[CONFIDENTIEL]
	Plus de 15 tonnes sec Location courte durée	[CONFIDENTIEL]
	Plus de 15 tonnes froid Location courte durée	[CONFIDENTIEL]

**2. Zone de Toulouse**

Dans la zone de Toulouse, Fraikin s'engage à céder l'ensemble du parc non contractuel de véhicules (i.e. location courte durée) de Via Location au 1er septembre 2020, représentant l'incrément de part de marché de la plus petite des deux Parties sur les segments secs 3,5-15 tonnes et plus de 15 tonnes.

Adresse de l'agence d'affectation des véhicules	Segment concerné	Nombre de véhicules cédés
Via Location Toulouse Chemin de Casselèvres 31790 Saint Jory France	3,5-15 tonnes sec Location courte durée	[CONFIDENTIEL]
	Plus de 15 tonnes sec Location courte durée	[CONFIDENTIEL]

**3. Zones de Valenciennes**

Dans la zone de Valenciennes, Fraikin s'engage à céder l'ensemble du parc non contractuel de véhicules (i.e. location courte durée) de Via Location au 1er septembre 2020 sur le segment sec de plus de 15 tonnes.

<b>Adresse de l'agence d'affectation des véhicules</b>	<b>Segment concerné</b>	<b>Nombre de véhicules cédés</b>
Via Location Valenciennes C/O GEFCO ZI N°2 19 rue Marc Lefrance 59125 Trith-Saint-Léger France	Plus de 15 tonnes sec Location courte durée	[CONFIDENTIEL]

**ANNEXE 3 – ENGAGEMENTS STRUCTURELS CONCERNANT LA ZONE DE  
VALENCIENNES**

En sus des Actifs Cédés dans la zone de Valenciennes présentés en **Annexe 2** ci-dessus, Fraikin s'engage à céder des contrats de location longue durée de l'une ou l'autre Partie, représentant l'incrément de parts de marché sur le segment de véhicules de plus de 15 tonnes secs dans cette zone, correspondant [CONFIDENTIEL] (nombre de véhicules de ce type dans la zone de Valenciennes de Fraikin).

<b>Adresse de l'agence d'affectation des véhicules</b>	<b>Segment concerné</b>	<b>Nombre de véhicules cédés</b>
Fraikin Valenciennes, 2 Rue de Maugré ZI N2, 59121 Prouvy, France OU Via Location Valenciennes C/O GEFCO ZI N°2 19 rue Marc Lefrance 59125 Trith-Saint-Léger France	Plus de 15 tonnes sec Location longue durée	[CONFIDENTIEL]